

## Arrêt

**n° 153 985 du 6 octobre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. FINK loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 2 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur.

1.2. Le 27 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 2 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge ([X.X.] [...] demeurant avec sa mère Madame [Y.Y.] [...] à Verviers) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé a produit les documents suivants : l'acte de naissance de son enfant (reconnaissance de paternité le 01/08/2014 d'un enfant né le 09/04/2014) et un passeport national, mutuelle, le contrat de bail, une attestation Forem ( inscrit comme demandeur d'emploi depuis le 05/01/2015).

Considérant qu'il appartient au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative [...] d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » ( CCE 138 177/04 06 2014/CCE 144458/23 06 2014).

Considérant que la personne concernée voulait obtenir le statut de «père d'un enfant belge qui accompagne ou rejoint le Belge/ art 40ter de la loi du 15/12/1980 ».

Dès lors qu'il ne cohabitait plus avec ce dernier, il était tenu d'apporter des éléments établissant la réalité de la cellule familiale entre eux.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De plus, après examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, rien ne permet de conclure qu'il soit porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

[...]

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 02/10/2014 en qualité de descendant/père d'un enfant mineur belge lui a été refusée ce jour ».

## 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de stat[u]er en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de ce fait du défaut manifeste de motivation », ainsi que « de la motivation inexacte, insuffisante ou contradictoire, de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Relevant qu'« Il est reproché au requérant de ne pas avoir déposé suffisamment d'éléments prouvant sa cohabitation avec l'enfant [X.X.] », elle fait valoir qu'« Il s'agit du seul élément retenu par la partie adverse pour refuser de prendre en considération la demande introduite par le requérant. Il ne lui a jamais été demandé de compléter son dossier sur ces points. Il y a là une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse entraînant une motivation inadéquate de la décision. Le requérant se trouve sur le territoire belge depuis de nombreuses années ; il a eu un enfant avec Mme [Y.Y.], qui est une ressortissante belge. [...] ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

[...]

- *De membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

[...] ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse considère que la réalité de la cellule familiale du requérant avec son enfant belge mineur est inexistante, déduisant cette considération de l'absence de cohabitation du requérant avec son enfant et du fait qu'il n'a pas apporté « *des éléments établissant la réalité de la cellule familiale entre eux* ».

Le Conseil ne peut, toutefois, se rallier à cette motivation. En effet, force est de constater que la condition mentionnée dans la motivation du premier acte attaqué, selon laquelle « *Dès lors qu'il ne cohabitait plus avec ce dernier, il était tenu d'apporter des éléments établissant la réalité de la cellule familiale entre eux* », ne ressort pas de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'au contraire, il résulte de la jurisprudence administrative constante que : « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Or, en l'espèce, le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations, recueillies dans le cadre d'une enquête d'installation commune ou obtenues d'une autre manière, indiquant l'absence de ce minimum de vie commune entre le requérant et son enfant

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé le premier acte attaqué.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Il résulte d'une jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, ce que la première partie requérante est, en l'espèce, manifestement restée en défaut de faire. L'administration, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il appartenait également au demandeur de mettre toutes les chances de son côté et donc de se renseigner au mieux afin de répondre de la manière la plus complète et détaillée possible aux conditions prévues par la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et son arrêté royal d'exécution, lesquels sont suffisamment étayés afin de permettre au requérant de compléter de la façon la plus adéquate sa demande dans le but de se voir reconnaître le droit revendiqué. De plus, dans la mesure où le requérant ne cohabitait plus avec sa compagne et son enfant en cours de traitement de sa demande, il lui appartenait d'en alerter l'administration puisqu'un changement essentiel était intervenu dans sa situation, situation sur base de laquelle il revendiquait justement un droit. [...] », n'est pas de nature à énerver le raisonnement tenu ci-dessus, dès lors qu'elle repose sur un postulat qui ne ressort pas de la loi.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2015, sont annulés.

## **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS